

Université HASSAN II

***Faculté des sciences juridiques économiques et
sociales de Casablanca ***



• **Master I : Droit des affaires :**
Module : Droit de l'entreprise

• **Thème:**

La Scission :

• **Professeur encadrant : Mr Mohamed EL
MERNISSI.**

Fait par -jamal BASLIA.

***Année universitaire: 2009/2010.**

INTRODUCTION

Dans un contexte économique fortement concurrentiel exacerbé par la mondialisation galopante des entreprises . Les entreprises tentent de se prémunir contre les mutiplications en procédant à des techniques de concentration . Toutes les sociétés, quelles que soient leur forme et leur activité, peuvent se concentrer . ces opérations consistent en l'acquisition d'autres acteurs du marché ou même d'acteurs sur un autre marché afin de diversifier les métiers de l'entreprise. Ce mécanisme présente le double avantage de l'intégration rapide et moins risquée de parts de marchés et de l'acquisition d'un autre savoir-faire qui complète celui de l'entreprise.

Ces mécanismes ne sont efficaces que si le marché est en situation de croissance ou de stagnation, le but étant d'augmenter ses parts de marché sur un marché en croissance quand on parle de croissance externe ou de croître sur un marché sans perspective de croissance importante pour la croissance de type interne.

les opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif participent à la restructuration des sociétés et des groupes qu'elles constituent entre elles . Elles permettent de restructurer des groupes de sociétés, de renforcer la capacité concurrentielle d'une société de réaliser des économies d'impôts en s'attachant des sociétés chroniquement déficitaires ou encore de préparer la transmission d'entreprise à plusieurs héritiers.

L'intrêt des opérations de croissance externe par acquisition et de gouvernement d'entreprises ne cesse de croître et la multiplication de montage des sociétés dominant la vie des affaires est devenue un instrument incontournable de concentration des entreprises par conséquent, l'économie marocaine n' a pas échappé à ce mouvement de restructuration puisqu'elle a pris un degré de concentration assez élevé surtout dans le secteur financier de la banque et des assurances... la période actuelle est marquée par une indéniable mobilité des acteurs économiques.conscient de l'importance de ces opérations ,le législateur a eu pour souci de faciliter sa réalisation tant sur le plan juridique que sur le plan fiscal. c'est la raison pour laquelle la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes tel qu'elle a été modifiée par la loi n°20-05 a consacré les articles 222 à 242 aux opérations de fusions et scissions et

les dispositions propres aux sociétés anonymes pour montrer l'importance de ces formes de sociétés dans le cadre de son environnement juridique .

Les fusions de sociétés regroupent juridiquement trois types d'opérations distinctes : la fusion au sens strict qui est la réunion de sociétés, la scission qui est un éclatement de sociétés et l'apport partiel d'actif qui réalise une division limitée .Ces instruments permettent à une ou plusieurs sociétés de se développer et de croître soit par agrégation soit par éclatement . Après avoir étudié la fusion , notre exposé va se borner à l'étude de la scission . La scission est l'opération par laquelle une société disparaît en transmettant l'intégralité de son patrimoine à deux ou plusieurs sociétés qualifiées de sociétés bénéficiaires. Le démembrement d'une société qui disparaît conséquemment, chacune des pièces issues de la division prenant sa liberté , qu'elle soit destinée à constituer une société indépendante ou à agréger une société existante ; « Opération de démembrement par laquelle est fractionnée le patrimoine de la société scindée, les diverses fractions formant, par apport, les patrimoines des sociétés nouvelles issues de la scission. » On parle de scission lorsqu'une société transmet son patrimoine à plusieurs sociétés existantes ou à plusieurs sociétés nouvelles.

Contrairement à la simple prise de contrôle d'une société par rachat des parts sociales, cette opération entraîne :

- la dissolution de la société scindée, Dissolution sans liquidation de la société scindée
- la transmission universelle du patrimoine de cette société aux sociétés bénéficiaires,
- et l'acquisition, par les associés de la société scindée de la qualité d'associés dans la société absorbante. Ils reçoivent, en effet, des titres nouveaux en échange des anciens.

Cette augmentation de capital est due à l'apport en nature des éléments d'actifs de l'entreprise scindée.

L'intérêt de la scission est la séparation des différentes filiales d'un groupe en entité indépendante. Une opération de scission consiste à séparer en sociétés distinctes les branches d'activité d'un groupe. Les actions des sociétés nouvellement créées sont distribuées aux actionnaires en échange des actions du groupe d'origine. C'est le contraire de la fusion. Les actions des sociétés nouvellement créées doivent être distribuées aux actionnaires en contrepartie des actions de la société mère. La scission a cependant plusieurs formes. Dans un premier cas, il peut y avoir une attribution automatique des nouveaux titres aux actionnaires. On parle alors de demerger. Deux modalités sont alors possibles. Lors de la distribution de dividendes, le versement se fait sous forme d'actions des différentes filiales et non en cash. C'est un spin off. L'autre possibilité consiste en la dissolution de la société mère. C'est alors une scission juridique, appelé split up. Les actionnaires reçoivent alors immédiatement les

actions des différentes filiales. Dans les deux cas, les actionnaires sont obligés d'accepter les actions nouvelles. Cependant, la scission est votée en assemblée générale extraordinaire, il faut donc l'accord des actionnaires pour que celle-ci soit réalisée. La deuxième forme de scission est par l'intermédiaire d'une offre publique de rachat. La société mère rachète alors ses propres titres et paye les actionnaires qui souhaitent les vendre en actions des différentes filiales. Il n'y a alors aucune obligation pour l'actionnaire de céder ses titres. Contrairement au premier cas, la société mère peut perdurer. En effet, si les actionnaires ne cèdent pas leurs titres, la société mère ne pourra pas détruire ses titres. Les filiales seront cependant indépendantes. Cette opération est appelée split off. Par ailleurs, il peut exister des scissions partielles, seule une partie des filiales deviennent indépendante. C'est le résultat du groupe tout entier qui est alors pénalisé. C'est l'une des raisons qui fait que certains groupes sont moins bien valorisés que l'ensemble des filiales ne pourraient l'être en cas d'indépendance.

Quel est le régime juridique de la scission ? et quel sont ses effets aux entreprises bénéficiaires de la division de la société scindée ?

C'est la raison pour laquelle on va adopter le plan suivant dans une première partie (I) on va procéder à l'examen de la scission à travers l'étude des règles applicables à la société scindée ainsi que les règles applicables aux sociétés bénéficiaires , et dans une deuxième partie (II) on va discuter les effets de la scission à travers l'étude de la situation des principaux intervenant à la concrétisation de l'opération .

I- Le cadre juridique de la scission :

La scission apparaît très proche de la fusion du fait que dans les deux cas la société apporteuse disparaît et l'apport de son patrimoine constitue soit le capital d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, soit vient augmenter le capital d'une ou plusieurs sociétés existantes . La différence tient du fait que la société disparaît au profit de plusieurs sociétés c'est le cas de la société Eridania Beghin say en France qui a disparait en 2001 pour donner naissance à quatre sociétés distinctes : Beghin Say, Cerestar, Cereol et Provimi . En effet concernant le cadre juridique de la société scindée on va procéder à l'étude des règles relatives à la préparation de la scission(A) puis la décision de scinder (B) et enfin, *les règles applicables aux sociétés bénéficiaires (C)*

-A - *Les règles relatives à la préparation de la scission*

Les scissions ont plusieurs motivations. Pour les dirigeants, cela peut être un moyen de se concentrer sur la gestion de leur activité principale, dans laquelle ils ont une bonne connaissance du marché. Cela peut être aussi motivé par une volonté de réduire les coûts et d'améliorer l'allocation des ressources . En effet, certaines branches d'activité peu rentables peuvent freiner le développement des autres .

1) les mentions légales du projet de scission :

Les opérations de scission suivent quasiment le même cheminement que les opérations de fusion . Le projet de scission est établi par les organes de direction de la société scindée dans les mêmes conditions et avec le même contenu qu'un projet de fusion , la rédaction d'un projet de scission marque le point de départ officiel de l'opération . La scission suppose une phase préalable de négociation permettant de réaliser un audit du patrimoine de la société scindée , une évaluation des sociétés en cause sur la base de laquelle sera déterminée la parité d'échange et sera déterminée avec précision la ventilation du patrimoine de la société scindée entre les diverses sociétés bénéficiaires.

Sur le plan juridique , le véritable premier acte de l'opération de la scission se matérialise par la rédaction d'un projet de scission selon l'article 227 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes tel qu'elle a été modifiée par la loi n°20-05 Le projet de scission fait l'objet comme ce dernier (projet de la fusion) d'une communication des associés et de la même publicité légale . Les sociétés participantes sont tenues de déposer au greffe une déclaration de conformité à peine de nullité de l'opération . « le projet de fusion ou de scission est arrêté par le conseil d'administration ou le directoire, le ou les gérants de chacune des sociétés participant à l'opération projetée . Ce rapport écrit doit être mis à la dispositions des actionnaires

Il doit contenir les indications suivantes (indications obligatoires) :

- 1) La forme, la dénomination ou la raison sociale et le siège social de toutes sociétés participantes ;
- 2) Les motifs, buts et conditions de la fusion ou de la scission,
- 3) La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ;
- 4) Les modalités de remise des parts ou d'actions et la date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent droits aux bénéficiaires, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée ou scindée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la ou les sociétés bénéficiaires des apports ;

- 5) Les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération ;
- 6) Le rapport d'échange des droits sociaux et , le cas échéant, le montant de la soulte ;
- 7) Le montant prévu de la prime de fusion et de scission ;
- 8) Les droits accordés aux associés ayant droit spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ainsi que, le cas échéant, tous avantages particuliers . »

Arrêté et signé par les divers organes dirigeants des sociétés en cause , ce document (projet de scission) a le même contenu et connaît le même régime de publicité légale que le projet de fusion. Il doit être déposé au greffe du tribunal de commerce du siège des sociétés concernées un mois avant la réunion de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération et doit être transmis au comité d'entreprise, ou à défaut, aux délégués de personnel . Toute modification de l'organisation économique et/ou juridique de l'entreprise doit être transmis au comité d'entreprise, ou à défaut, aux délégués de personnel . Ce projet fait l'objet d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales, par chacune des sociétés participant à l'opération ; au cas où l'une au moins de ces sociétés fait publiquement appel à l'épargne, un avis doit être inséré au bulletin officiel. Il s'agit notamment de l'établissement d'un projet de scission qui doit être examiné par les actionnaires dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire . En effet, il en va ainsi de toutes les opérations susceptibles de modifier durablement l'entreprise . Ce projet doit être mis en place par un Commissaire aux comptes . L'adoption du projet doit se faire à la majorité qualifiée des 2/3 pour les SA et des 3/4 pour les SARL . Le projet de scission devra cependant s'attacher à préciser le mode de répartition de la société scindée entre les sociétés bénéficiaires de l'apport . Cela est particulièrement important lorsque la scission se fait selon la ligne de démarcation des différentes branches d'activités de la société scindée . Les organes de direction établissent en outre comme en matière de la fusion , un rapport écrit qui est à la disposition des actionnaires au moins 45 jours avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur ledit projet . Les actionnaires de la société scindée recevront des actions de chacune des sociétés bénéficiaires de la scission selon une parité d'échange définie au projet de la scission.

2 - Le rôle du commissaire aux comptes pour la réalisation de l'opération de scission

Comme en matière de fusion, un commissaire aux comptes en sa qualité d'expert des comptes sociaux (commissaire à la scission en droit français) n'est obligatoire que dans les SA et les SARL sauf si la scission opère au profit de SARL ou de SA nouvelles ne bénéficiant d'autres apports que ceux de la société scindée et à la condition que la répartition des actions ou parts sociales de ces nouvelles sociétés soient attribuées aux actionnaires et associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société. Dans les autres sociétés, la présence de ce commissaire est cependant recommandée. Le commissaire aux comptes doit prendre un engagement personnel en donnant à autrui, c'est à dire à tout tiers intéressé, la certitude qu'il aura acquise lui-même de certaines qualités des comptes sociaux et, en particulier, de leur régularité et de leur sincérité du fait que la mission des commissaires aux comptes est de certifier la régularité et la sincérité des états de synthèse, vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions (ou parts) de la société scindée sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable. Pour l'accomplissement de sa mission ils peuvent obtenir de la société scindée la communication de tous les documents utiles et procéder à toutes vérifications nécessaires. Le rapport des commissaires doit être mis à la disposition des actionnaires ou associés au siège social, un mois avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération. Lorsqu'un commissaire est chargé de donner son avis sur le projet de scission, il adopte le même régime que le régime de la fusion, les dispositions relatives à la scission opérant sur ce point par renvoi simple au régime de la fusion. La société scindée est appelée à disparaître du fait de la scission. Le commissaire aux comptes peut obtenir auprès de la société scindée communication de tous les documents utiles et procéder à toutes vérifications nécessaires, ainsi que la vérification du capital des sociétés bénéficiaires de la scission. Il doit vérifier aussi si la société anonyme participante à une opération de scission a mis à la disposition de ses actionnaires au siège social de ladite société scindée trente jours au moins

avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission . Il doit apprécier les modalités de l'opération au terme d'un rapport sur le projet de scission . Son intervention se matérialise lorsque la scission est réalisée par apport du patrimoine de la société scindée à des sociétés anonymes ou à des sociétés à responsabilité limitée nouvelles dont le capital est constitué sans autre apport que la société scindée, et que les actions ou parts de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux actionnaires ou associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette dernière.

Il s'agit d'une opération par simple dédoublement des droits des membres de la société scindée qui se voient attribuer dans chacune des sociétés nouvelles la même proportion de parts et d'actions qu'ils détiennent dans la société scindée. L'intervention d'un commissaire aux comptes . il est possible de réaliser l'opération de telle façon que les droits sociaux des sociétés nouvelles consacrent une séparation des membres de la société scindée , une décision unanime des membres de la société scindée est indispensable puisque l'égalité entre eux est rompue. Le rôle du commissaire aux comptes dans l'hypothèse où la société scindée est apportée à deux sociétés préexistantes, quand bien ses membres y figureraient déjà en tant qu'associés. A titre d'exemple on peut citer le projet de scission d'entreprise de la scission de citybank après le déclenchement de la crise financière de 2008 . Dans ce contexte la banque Citigroup a décidé d'annoncer le 16 janvier 09 la séparation entre ses activités de banque d'affaires et ses activités de banque de dépôt. La première se dénommera Citiholdings et la deuxième Citicorp. Le capital de la banque Citigroup est réparti de manière très éparse. L'actionnaire le plus important étant le fonds Abu Dhabi Investment Authorities avec 4.9 % du capital, vient ensuite le fonds Kingdom Holding Company avec 4.3% du capital.

B La décision de scinder

1- La concentration comme moyen de scinder

La scission en tant que technique permettant à une société de transmettre l'intégralité de son patrimoine à plusieurs sociétés existantes ou sociétés nouvellement créées . Elle peut provenir d'une situation de retournement de marché. Dans une telle situation une société holding ayant à gérer plusieurs domaines d'activité ne peut s'adapter à ces changements que lentement du fait de sa taille. Il est donc nécessaire de diminuer la taille de l'entreprise en cédant en totalité ou en partie les différentes branches de l'entreprise. L'entreprise peut aussi décider de se recentrer sur son savoir-faire principal ou son « core business » afin d'améliorer sa rentabilité.

quand une entreprise atteint une taille importante, les coûts de fonctionnement, aussi appelés « coûts de structure », grandissent avec la taille même si des effets de synergie permettent d'atténuer cette augmentation des coûts de structure. Mais il arrive parfois que les coûts deviennent plus importants que les recettes générées et il est donc nécessaire de se séparer de certaines branches d'activité. De plus, les entreprises qui diversifiaient leurs portefeuilles d'activités, diversifiaient également les risques liés à ces activités. Elles devenaient à la fois sûres et rentables.

la concentration apparaît comme un phénomène d'évolution dans le temps et l'espace, un symptôme de croissance. ces opérations trouvent leur fondement théorique dans l'analyse économique des contrats et la recherche des synergies : celle-ci entre dans le cadre des transformations que peut connaître une société. La concentration a pris tant d'importance qu'elle a constitué le phénomène central de l'évolution des structures économiques et juridiques des entreprises . la concentration est « le mouvement qui tend de manière relative et parfois absolue à ressembler des éléments productifs de la richesse et le pouvoir économique dans un nombre de mains de plus en plus restreint » . Elle se définit comme toute opération juridique tendant à créer une unité de décision entre des entreprises ,dans le but d'en accroître la puissance économique. il s'agit d'opérations juridiques tendant à créer une unité de decision entre des entreprises par la création de liens structurels qui modifient l'identité juridique des entreprises intéressées. si la société cible est soumise à une procédure de liquidation, aucune répartition des actifs ne doit avoir été préalablement effectuée.

2 - la réalisation de l'opération de scission

La réalisation de l'opération dépend de l'accord des associés de la société concernée. Afin que les associés puissent se prononcer en connaissance de cause. Dans la société scindée, la décision de scission est du ressort exclusif de l'assemblée générale extraordinaire compétente pour modifier les statuts.Celle-ci statuera aux conditions de quorum et de majorité renforcée prévues pour ces assemblée.Toutefois,par exception, l'unanimité peut être requise si la scission a pour effet d'augmenter les engagements des associés ou des actionnaires.Tel sera le cas, par exemple, si les

associés de la SARL à scinder devaient recevoir des parts d'une SNC dans laquelle la responsabilité est illimitée .

Du côté des sociétés bénéficiaires il faut opérer des distinctions selon que les sociétés existent déjà ou qu'elles sont créées pour l'occasion . Lorsque la société bénéficiaire existe déjà ,l'opération de scission s'analyse en une augmentation de capital sur laquelle doivent se prononcer les associés selon les formes requises pour chaque type de société après avoir pris connaissance du rapport de commissaire aux comptes et ,le cas échéant, du commissaire aux apports.Lorsque la société est constituée à l'occasion de la scission, il faut normalement suivre les règles de constitution propre à chaque type de société .Il existe toutefois quelques aménagements en matière de SARL ou de SA. En particulier ,lorsque les apports sont effectués au profit de la SA ou SARL nouvelles non seulement ces sociétés peuvent être constituées sans autre apport que celui de la société scindée mais, de surcroît, il est possible de se dispenser de l'établissement du rapport du commissaire aux comptes si les actions ou les parts sociales des sociétés nouvelles sont attribuées selon les cas, aux actionnaires ou aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.

C - les règles applicables aux sociétés bénéficiaires

Les règles applicables aux sociétés bénéficiaires de l'opération de la scission concernent en premier lieu les sociétés anonymes puis les sociétés à responsabilité limitée (1) avec un recours à la situation des sociétés préexistantes (2) .

1 - Concernant la SA et la SARL

L'assemblée générale extraordinaire de la société scindée approuve les statuts de la société nouvelle. Par contre, et comme dans le cas d'une fusion par apport à une société nouvelle, l'assemblée générale des sociétés nouvelles n'a pas à approuver l'opération.

Les assemblée spéciales d'actionnaires doivent être mises en mesure de se prononcer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une opération de fusion. Il peut se produire que la société nouvelle fasse appel public à l'épargne . Sa constitution sera alors subordonnée au respect des règles particulières prévues en pareil cas.

Lorsque la société anonyme est constituée sans autre apport que celui de la société scindée, les membres de cette dernière deviennent de plein droit actionnaires de la société nouvelle mais cette dernière devra comporter cinq actionnaires au moins comme toute société anonyme. concernant les règles applicables à la société à responsabilité limitée, les règles ordinaires de constitution des sociétés à responsabilité limitée doivent être respectées. Lorsque la SARL nouvelle est constituée sans apport autre que celui en provenance de la société scindée, les membres de cette dernière agissant de plein droit en qualité de fondateur de la société nouvelle.

2 - la situation des sociétés nouvelles :

il pèse sur les société bénéficiaires des apports une solidarité en cas de remboursement de l'emprunt. elle peuvent retenir une répartition des charges entre elles sans solidarité mais qui ouvre alors un droit d'opposition aux créanciers. on parle dans ce cas de fusion- scission. dans les sociétés préexistantes bénéficiaires de l'apport de société scindée , l'opération aboutit à une augmentation de capital avec apport en nature. Cette augmentation de capital est due à l'apport en nature des éléments d'actifs de l'entreprise scindée.

La procédure à suivre est celle réservée aux sociétés absorbante en cas de fusion avec l'intervention des commissaires aux comptes et une ratification par les assemblée spéciale le cas échéant. les sociétés bénéficiaires des apports sont normalement débitrices solidaires des créanciers autres qu'obligataire de la société scindée. toutefois, les sociétés ont la faculté de renoncer à cette solidarité et, en conséquence, de n'être tenue que de la parité du passif qui leur échoie à raison de la transmission universelle , ce qui ouvre droit aux créanciers de former opposition à l'opération , opposition qui produira des effets identiques à celle examinée en matière de fusion. La société scindée procède aux formalités de dissolution simplifiée du fait qu'il n'y a pas lieu à liquidation, les sociétés bénéficiaires préexistantes procèdent aux formalités d'augmentation de

leur capital et les sociétés nouvelles procèdent aux formalités de constitution.

-II- les effets de la scission.:

La scission de société que l'on dénomme parfois division consiste dans l'absorption totale ou simultanée d'une société. La scission entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société qui disparaît au profit des sociétés existantes ou nouvelles qui le recueillent.

Les effets de la scission sont les mêmes que la fusion sous réserves de quelques particularités

A Les effets concernant les acteurs de la société

1- Les effets concernant Les associés

Concernant les associés, les membres de la société scindée sont ainsi, au terme de l'opération, associés dans les deux sociétés différentes du fait que la société scindée disparaît au profit de plusieurs sociétés (au moins deux) alors que la fusion opère transfert du patrimoine au profit d'une seule société préexistante ou nouvelle. L'acquisition, par les associés de la société scindée de la qualité d'associés dans les sociétés bénéficiaires. Ils reçoivent, en effet, des titres nouveaux en échange des anciens. En effet, la société scindée apporte l'ensemble de son patrimoine à au moins deux sociétés soit préexistantes, soit nouvelles, les entreprises deviennent des entités juridiques distinctes, ils perdent leurs droits sur la ou les sociétés qui sont séparées de la holding. Les membres de la société scindée reçoivent en rémunération de leur apport des titres créés par les sociétés bénéficiaires ou, si l'opération est asymétrique, dans l'une d'elles au moins. L'échange de droits sociaux constitue une autre caractéristique commune que les fusions. En effet, pour qu'il y ait scission, il faut que les associés de la société scindée deviennent associés des sociétés issues de l'opération et reçoivent des titres de ces dernières. La société scindée disparaît purement et simplement. Toutefois, par dérogation à cette règle, le versement d'une soulte en espèces aux associés de la société scindée ne fait pas perdre à l'opération son caractère de scission à condition qu'elle ne dépasse pas 10 % de la valeur nominale des titres attribués.

Les statuts des sociétés bénéficiaires peuvent prévoir l'attribution immédiate d'un droit de vote double aux actions créés en rémunération de l'apport de la société scindée. Ainsi les actionnaires de la société scindée qui disposaient d'actions à vote doubles peuvent exercer leur droit de vote double dans les sociétés bénéficiaires sans avoir à attendre l'expiration du délai de deux ans prévu par la loi pour l'attribution de pareil droit.

Les certificats d'investissement et les certificats de droit de vote de la société scindée peuvent être échangés contre des actions des sociétés bénéficiaires.

Lorsque la scission d'une société anonyme ou d'une SARL se fait au profit d'une société de personnes les engagements des associés de la société scindée s'en trouveront augmentés. L'opération ne peut alors être décidée qu'à l'unanimité des associés ou actionnaires dont les engagements se trouvent ainsi augmentés. Concernant l'effet de la scission sur les salariés leur contrat de travail est transféré de plein droit à la société qui se voit apporter l'établissement auquel ils sont rattachés.

Concernant les salariés leur contrat de travail est transféré de plein droit à la société qui se voit apporter l'établissement auquel ils sont rattachés. Il peut cependant se produire que les sociétés bénéficiaires exercent une activité différente de la société scindée. Se pose alors le problème de la convention collective applicable.

2- En cas d'offre publique de rachat :

il peut cependant se produire que les sociétés bénéficiaires exercent une activité différente de la société scindée. La scission peut conduire à la constitution d'un groupe de société cette effectuée via une [offre publique de rachat](#) d'actions lors de laquelle les actionnaires sont payés en parts de filiales et pas en cash. On propose aux actionnaires qui le souhaitent d'échanger des actions de la maison mère contre des actions d'une de ses filiales. Les actions de la maison mère qui sont apportées par cette opération sont ensuite détruites. Si l'opération emporte un grand succès, on se retrouve dans le même cas que pour un « demerger ». Dans le cas contraire, la société-mère continue d'exister parallèlement à ses filiales désormais indépendantes. la scission peut provenir d'une situation de retournement de marché. Dans une telle situation une société holding ayant à gérer plusieurs domaines d'activité ne peut s'adapter à ces changements que lentement du fait de sa taille. Il est donc nécessaire de diminuer la taille de l'entreprise en cédant en totalité ou en partie les différentes branches de l'entreprise. L'entreprise peut aussi décider de se recentrer sur son savoir-faire principal ou son « core business » afin d'améliorer sa rentabilité.

Par ailleurs, quand une entreprise atteint une taille importante, les coûts de fonctionnement, aussi appelés « coûts de structure », grandissent avec la taille même si des effets de synergie permettent d'atténuer cette augmentation des coûts de structure. Mais il arrive parfois que les coûts deviennent plus importants que les recettes générées et il est donc nécessaire de se séparer de certaines branches d'activité. De plus, les entreprises qui diversifiaient leurs portefeuilles d'activités, diversifiaient également les risques liés à ces activités. Elles devenaient à la fois sûres et rentables, mais aujourd'hui les investisseurs peuvent eux-mêmes diversifier leurs portefeuilles et atténuer le risque. La concentration de plusieurs activités dans une même entreprise perd donc de sa raison d'être. Il existe plusieurs moyens techniques d'opérer la scission d'une entreprise.

Concernant les dirigeants, ils perdent de fait leur qualité de gérant dans les sociétés séparées, ils ne sont plus responsables des actes commis par la société postérieurs à la scission.

B - Les effets à l'égard des créanciers

1- Les créanciers non obligatoires

Les créanciers non obligataires deviennent créanciers de la société scindée. Les sociétés bénéficiaires des apports résultants de la scission sont débitrices solidaires des créances de la société scindée au lieu et place de celle-ci. La solidarité a pour effet de permettre aux créanciers de la société scindée le recouvrement de leurs créances indifféremment sur l'une ou l'autre des sociétés bénéficiaires. La garantie dont ils disposaient avant la scission, à tout le moins sur le patrimoine de la société scindée, ne s'en trouve donc pas diminuée. Il peut cependant se produire que certaines dettes soient exclusivement rattachées aux actifs transférés à l'une seule des sociétés bénéficiaires de la scission. Dans ce cas il est possible de déterminer dans le projet de scission la part du passif de la société scindée qui est mis, sans solidarité, à la charge de chacune des sociétés bénéficiaires. Les créanciers non obligataires se voient alors reconnaître le droit de former opposition à la scission dans les mêmes conditions que les créanciers non obligataires d'une société prise dans une opération de fusion-absorption.

2- Les créanciers obligataires

Les créanciers obligataires ont le droit de se réunir dans les sociétés nouvelles et peuvent former opposition à cette opération. Ils bénéficient de la solidarité. Si la solidarité est écartée, les créanciers obligataires bénéficient de la protection a priori, prévue en matière de fusion. Le projet de scission doit en effet être soumis aux assemblées d'obligataires de la société scindée lorsque le remboursement des titres, sur simple demande des obligataires, ne leur est pas offert. Les sociétés bénéficiaires sont débitrices solidaires du remboursement lorsqu'il intervient.

La société scindée peut cependant passer un éventuel refus de l'assemblée des obligataires. ces derniers conservent alors leur qualité dans les sociétés bénéficiaires sauf pour eux de former opposition à l'opération dans les conditions prévues par les textes propres à la fusion. par contre, le projet de scission n'est pas soumis aux obligataires des sociétés bénéficiaires des apports de la société scindée. ils peuvent cependant là encore former opposition à l'opération dans les mêmes conditions et aux mêmes fins que les créanciers non obligataires. les dispositions protectrices s'appliquent aux obligations ordinaires comme aux obligations avec bons de souscription mais également aux titres participatifs. un doute subsiste concernant les obligations convertibles ou échangeables puisque les textes s'y rapportant n'envisagent pas la scission.

C - Les impacts fiscaux

Concernant le régime fiscal de la scission, la fiscalité de la scission est la même que pour l'opération de fusion, dans le cas de la scission il y a à la fois éclatement de la société scindée en vue de sa restructuration ce qui suppose une solidarité entre les deux sociétés bénéficiaires dans le cadre du régime fiscal de la scission on va d'abord, jeter la lumière sur le régime du droit commun (1) puis le régime spécial de la scission (2)

1- Le régime du droit commun

En l'absence des mesures particulières, une scission de société devrait entraîner les conséquences fiscales d'une cessation totale d'entreprise pour la société scindée dès lors que celle-ci se trouve immédiatement dissoute du fait de l'opération.

En matière d'impôt sur les sociétés, l'imposition immédiate au nom de la société scindée de l'ensemble des bénéfices non encore taxés y compris les plus values constatées lors de la scission ou les provisions non encore réintégrées.

Au regard des droits d'enregistrement, l'exigibilité des droits dus à raison de la dissolution et du partage de la société scindée et de ceux

normalement prévus pour les augmentations du capital ou des apports en sociétés.

L'imposition du boni de liquidation au nom des associés de la société scindée en tant que revenu distribué. Les scissions peuvent bénéficier d'un régime particulier du droit commun qui tend à leur conférer le caractère d'une opération intercalaire à l'issue de laquelle les sociétés bénéficiaires des apports sont les continuatrices de la société scindée.

2- Le régime spécial

Les conditions nécessaires pour que la société scindée soit bénéficiaire de régime spécial applicable à IS :

- La société scindée comporte au moins deux branches complètes d'activité ;
- Les sociétés bénéficiaires reçoivent chacun une ou plusieurs de ces branches d'activités ;
- Les associés s'engagent à conserver pendant trois ans les titres de chaque société bénéficiaire des apports résultant de la scission. Cet engagement n'est exigé que des actionnaires qui détiennent 5 % au moins du droit de vote de la société scindée à la date d'approbation de l'opération et de ceux qui détenant au moins 0.1 % de ces droits de vote, ont exercé dans la société des fonctions de direction, d'administration ou de surveillance au cours des six mois précédant l'opération. Les droits de vote détenus par ces actionnaires doivent représenter ensemble au moins 20 % du capital de la société scindée.

En revanche, la société scindée bénéficie d'exonération sur IS . Elle est ainsi exonérée de IS à raison des plus values résultant de l'apport de ses éléments d'actif ainsi que des provisions qui conservent leur objet. L'exonération IS prévue pour les plus values d'apports et les provisions de la société apporteuse n'est applicable que si la société bénéficiaire des apports s'engage dans l'acte de fusion, à respecter certaines obligations concernant les inscriptions au bilan, la réintégration des bénéfices et de la plus value et le calcul des plus values ultérieures afférentes aux éléments non amortissables ...

En cas de scission l'attribution des titres, sommes ou valeurs aux membres de la société scindée (en contrepartie de l'annulation des titres de cette société) n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers . Elle est

exonérée de l'impôt sur le revenu. cette exonération est en pratique indépendante au régime sous lequel la scission est placée au regard de l'impôt sur les sociétés .(régime spécial ou régime de droit commun)

CONCLUSION

Pour terminer, nous pouvons dire que les opérations de scission, comme les opérations de fusion ou de croissance interne répondent à des besoins de marché. Le but de ces opérations est de procéder à une adéquation entre les forces et les faiblesses de l'entreprise vis-à-vis des conditions du marché à l'instant. Dans le cas présent nous pouvons voir que Citigroup ouvre la marche de la réponse à l'attente du marché en se recentrant sur son cœur de métier et en mettant en place une stratégie de scission afin de pouvoir à la fois bénéficier des différents avantages à terme qu'elle pourra tirer de sa présence sur ses différentes branches d'activité, mais aussi de ne pas atténuer ces gains par des coûts de fonctionnement trop importants. la stratégie de scission correspond non seulement à un besoin stratégique de l'entreprise qui souhaite bénéficier pleinement des développements de ses deux marchés, avec donc des perspectives de cash flows plus importants. Mais également à une attente des marchés de séparation de ces métiers, dont la mise à commun a donné lieu à une concordance de pertes et non de gains. aujourd'hui les investisseurs peuvent eux-mêmes diversifier leurs portefeuilles et atténuer le risque. La concentration de plusieurs activités dans une même entreprise perd donc de sa raison d'être. La scission peut conduire à la constitution d'un groupe de sociétés.

PLAN

INTRODUCTION

I- *Le cadre juridique de la scission*

-A - **Les règles relatives à la préparation de la scission**

1) *les mentions légales du projet de scission*

2 - *Le rôle du commissaire aux comptes pour la réalisation de l'opération de scission*

B - La décision de scinder

- 1- *La concentration comme moyen de scinder*
- 2 - *la réalisation de l'opération de scission*

C - les règles applicables aux sociétés bénéficiaires

- 1 - *Concernant la SA et la SARL*
- 2 - *la situation des sociétés nouvelles*

II- les effets de la scission

A- Les effets concernant les acteurs de la société

- 1- *Les effets concernant Les associés*
- 2- *Effet d'offre publique de rachat*

B - Les effets à l'égard des créanciers

- 1 - *Les créanciers non obligataires*
- 2 - *Les créanciers obligataires*

C -Les impacts fiscaux

- 1 - *Le régime du droit commun*
- 3- *Le régime spécial*

CONCLUSION

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Bernard SCHAMING : la restructuration des sociétés que sais je ?
p.uf. Paris 1996

Christine MASQUEFA : la restructuration L.G.DJ. Paris 2000

Jean Marc MOULIN : le droit de l'ingénierie financière 2006 collection
city & york

Jean Yves MERCIER : La pratique des restructurations édition Francis
LEFEBVRE

Levallois 2005

